

**Affaire C-722/22****Demande de décision préjudicielle****Date de dépôt :**

24 novembre 2022

**Juridiction de renvoi :**

Sofiyski gradski sad (Bulgarie)

**Date de la décision de renvoi :**

22 novembre 2022

---

**ORDONNANCE**

[OMISSIS]

Sofiyski gradski sad (Tribunal de la ville de Sofia, Bulgarie), section pénale  
[OMISSIS]

[OMISSIS]

La procédure est régie par les articles 485 et suivants du Nakazatelno protsesualen kodeks (code de procédure pénale, ci-après le « NPK ») et l'article 267, deuxième alinéa, TFUE.

- 1 Le droit national, tel qu'interprété par le Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation, Bulgarie), ne permet pas de confisquer en tant qu'instrument d'une infraction pénale un véhicule à moteur utilisé par un groupe criminel organisé pour transporter des produits soumis à accise dépourvus de timbre fiscal. Or, on peut supposer que, conformément au droit de l'Union, ce véhicule constitue un instrument d'une infraction pénale, auquel cas la nécessité de le confisquer devrait être soumise à l'appréciation du juge.
- 2 Cela impose de procéder à un renvoi préjudiciel. Au vu de ce qui précède, [la juridiction de céans]

**ORDONNE :**

la Cour de justice de l'Union européenne EST SAISIE de la demande de décision préjudicielle suivante :

### 3 Question préjudicielle

**Est-il conforme à l'article 2, lu conjointement avec l'article 1<sup>er</sup>, troisième tiret, de la décision-cadre 2005/212 d'interpréter une loi nationale en ce sens qu'il n'y a pas lieu de confisquer en tant qu'instrument d'une infraction pénale un véhicule poids lourd à moteur (un tracteur de semi-remorque et une remorque) utilisé par les membres d'un groupe criminel organisé pour détenir et transporter en grandes quantités des produits soumis à accises (cigarettes) dépourvus de timbre fiscal ?**

### 4 Droit de l'Union

Décision-cadre 2005/212/JAI du Conseil du 24 février 2005 relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime, JO 2012, L 68, p. 49 ;

#### **Droit national**

- 5 Nakazatelen Kodeks (Code pénal bulgare, ci-après le « NK »), dans la version en vigueur au moment de l'acte, Darzhaven vestnik (journal officiel bulgare) n° 60 de 2011.

Zakon za aksizite i danachnite skladove (Loi sur les droits d'accises et les entrepôts fiscaux, ci-après le « ZADS »).

Décision interprétative n° 2 du Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation), du 18 décembre 2013.

- 6 Conformément à l'article 321, paragraphe 3, point 2, lu conjointement avec le paragraphe 2, du NK, la participation à un groupe criminel organisé poursuivant des fins lucratives est passible d'une peine de privation de liberté de 3 à 10 ans.

Conformément à l'article 234, paragraphe 2, point 3, lu conjointement avec le paragraphe 1, du NK, lorsque l'objet de l'infraction pénale porte sur des quantités importantes, la détention de produits soumis à accise dépourvus de timbre fiscal, alors que ce dernier est requis par la loi, est punie d'une peine de privation de liberté de 2 à 8 ans, ainsi que de la privation du droit d'exercer certaines professions ou activités.

Conformément à l'article 2, point 2, du ZADS, les produits du tabac sont soumis à des droits d'accises. Conformément à l'article 11 du ZADS, les cigarettes sont des produits du tabac. Conformément à l'article 4, point 7, du ZADS, le paiement des droits d'accises dus s'effectue par l'achat d'un timbre fiscal. Celui-ci est apposé sur les produits soumis à accises (article 20, paragraphe 2, point 6, et article 64 du ZADS).

Par conséquent les cigarettes sont des produits soumis à accises et pour pouvoir en détenir il faut qu'elles soient munies de timbres fiscaux.

- 7 Conformément à l'article 53, paragraphe 1, sous a), du NK, l'État confisque les objets appartenant à une personne et utilisés comme instruments pour commettre une infraction pénale préméditée. La disposition est libellée comme suit :

« Article 53, paragraphe 1 : « (1) Indépendamment de toute responsabilité pénale, sont confisqués au profit de l'État :

a) les biens appartenant au coupable et qui étaient destinés ou qui ont servi à commettre une infraction pénale préméditée ».

Selon le droit national et la jurisprudence, normalement le véhicule à moteur utilisé pour commettre une infraction pénale est un instrument de ladite infraction.

- 8 Selon la doctrine nationale, les produits soumis à accises dépourvus de timbre fiscal au sens de l'article 234, paragraphe 1, du NK constituent l'objet de l'infraction pénale. L'infraction pénale elle-même est commise par l'exercice d'un pouvoir effectif sur ces produits.

Dans la jurisprudence, s'est posée la question de savoir si les véhicules à moteur utilisés pour le transport et le stockage de ces produits sont un instrument de l'infraction pénale (et à ce titre doivent être confisqués à la personne reconnue coupable).

Dans sa décision interprétative n° 2/13, le Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation) a considéré que le véhicule dans lequel sont trouvés des produits dépourvus de timbre fiscal, objet de l'infraction prévue à l'article 234 du NK, n'est pas un instrument de l'infraction pénale. Par conséquent, il ne peut pas être confisqué en tant qu'instrument de l'infraction pénale en vertu de l'article 53, paragraphe 1, sous a), du NK.

Il en est ainsi parce qu'il est considéré que l'acte pénalement répréhensible est la « détention » de produits soumis à accises dépourvus du timbre fiscal, et ce « quel que soit le lieu où se trouvent les produits », « quels que soient le lieu et les modalités de stockage, de garde, etc. ».

Le Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation) considère que « dans la mesure où la détention se manifeste par une action sur l'objet de l'infraction pénale, le véhicule ou le moyen de transport dans lequel les produits soumis à accises dépourvus de timbre fiscal sont trouvés doit uniquement être considéré comme le lieu de l'exercice d'un pouvoir effectif sur ces produits ».

Il conclut :

« Le véhicule ou le moyen de transport dans lequel sont trouvés des produits soumis à accises dépourvus de timbre fiscal, qui font l'objet d'une infraction au titre de l'article 234 NK, n'est pas soumis à confiscation en vertu de l'article 53, paragraphe 1, sous a), du NK ».

## Faits à l'origine de l'affaire

9 Sur la base d'actes judiciaires ayant acquis force de chose jugée (accord du 12 mars 2015, ainsi que jugement, du 23 juin 2016, de la juridiction de céans, rectifié par l'arrêt, du 13 avril 2018, de l'Apelativen spetsializiran nakazatelen sad (Cour d'appel pénale spécialisée), rectifié par la décision, du 8 octobre 2018 du Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation), le constat suivant des faits pertinents pour le présent renvoi préjudiciel a été établi :

1) AP, BP, OP et PG ont participé entre août 2011 et juin 2012 au groupe criminel organisé commettant à des fins lucratives des infractions pénales au titre de l'article 234 du NK (à savoir la détention de cigarettes dépourvues de timbres fiscaux), une infraction pénale au titre de l'article 321 du NK. Ils ont été condamnés pour cette infraction à trois ans de privation de liberté pour le premier, un an de privation de liberté les deuxième et troisième, et 6 mois de privation de liberté pour le dernier ; pour les trois premiers, la peine a été assortie d'un sursis.

2) Ce groupe criminel organisé a effectué le transport de cigarettes dépourvues de timbre fiscal de la Grèce vers la Bulgarie dans la seconde moitié du mois d'août 2011, en utilisant un tracteur de semi-remorque Scania [OMISSIS] appartenant à PO et une remorque [OMISSIS] effectivement achetée par PO le 10 août 2011.

Le 19 août 2011, le tracteur de semi-remorque, dans la remorque duquel les cigarettes dépourvues de timbre fiscal étaient chargées, est tombé en panne sur la route d'Athènes à Thessalonique. C'est pourquoi, le 20 août 2011, AP, BP et GV ont acheté un tracteur de semi-remorque MAN [OMISSIS] d'occasion à un particulier en Bulgarie ; ils ont payé le prix d'achat en espèces ; ils ont immédiatement pris possession du tracteur de semi-remorque ; ils l'ont remis à OP, qui l'a conduit en Grèce le 21 août 2011. Là-bas, PO a attaché au nouveau tracteur de semi-remorque la remorque chargée de cigarettes dépourvues de timbre fiscal (313 500 paquets de cigarettes, d'une valeur de 2,348 millions de BGN, soit environ 1,2 million d'euros).

Ensuite, le 23 août 2011, PO a conduit le camion à Varna, en Bulgarie, où les cigarettes ont été déchargées dans un entrepôt. Le 24 août 2011, les cigarettes ont été confisquées par la police.

Pour cette infraction, AP a été condamné à une peine d'un an et onze mois de privation de liberté, BP et OP à une peine d'un an de privation de liberté chacun, et GV à une peine de quatre ans de privation de liberté ; pour les trois premiers, la peine a été assortie d'un sursis.

3) En vertu de l'accord approuvé concernant une autre infraction, le tracteur de semi-remorque Scania a été confisqué par l'État.

La juridiction de céans estime, d'office, qu'elle doit se prononcer sur la confiscation de la remorque [OMISSIS] et du tracteur de semi-remorque MAN [OMISSIS] (qui n'ont pas été confisqués dans le cadre de l'affaire).

- 10 Faits supplémentaires qui ne sont pas directement pertinents pour la question préjudicielle posée.

La remorque [OMISSIS] a été achetée le 10 août 2011 par OP avec le paiement effectif du prix de vente et une réception immédiate ; cependant, aucun contrat de vente formel avec certification notariale des signatures n'a été conclu. Par conséquent, sur le plan formel, le droit de propriété n'a pas été valablement transféré.

Le tracteur de semi-remorque MAN [OMISSIS] a été acheté par AP, BP et GV le 20 août 2011, ils ont effectivement payé au particulier (mentionnée ci-dessus) l'intégralité du prix de vente de celui-ci et en ont pris possession. Après la confiscation des cigarettes le 24 août 2011, le 29 août 2011, le tracteur de semi-remorque a été transféré, par contrat écrit avec certification notariale des signatures, du particulier à un tiers autre que les personnes condamnées (ce tiers a déclaré qu'il n'avait fait que signer et ne savait rien de la transaction ; il n'aurait pas payé le prix de vente et n'aurait pas vu le tracteur de semi-remorque). Par conséquent, d'un point de vue formel, ce tiers est devenu propriétaire du tracteur de semi-remorque après la commission de l'infraction.

Ces circonstances ne peuvent être pertinentes que s'il est établi qu'il est en principe possible que le tracteur de semi-remorque et la remorque soient confisqués en tant qu'instrument de l'infraction pénale. Dans ce cas, il conviendra de vérifier également si ceux-ci appartiennent aux personnes condamnées (qui ont payé le prix de vente pour ceux-ci, en ont immédiatement pris possession et les ont utilisés immédiatement après pour commettre l'infraction) ou à des tiers (en ce qui concerne la remorque, qu'elle appartient à la personne qui a reçu le prix demandé et l'a remise à OP ; en ce qui concerne le tracteur de semi-remorque, qu'il appartient à la personne qui a signé le contrat de vente en tant qu'acquéreur).

La juridiction de céans tiendra compte des indications de la Cour dans l'arrêt du 12 mai 2022, RR et JG (Gel des biens de tiers), C-505/20, EU:C:2022:376 dans le cadre de cet examen supplémentaire et, le cas échéant, effectuera un nouveau renvoi à cet égard.

### **Motivation de la question préjudicielle**

- 11 Sur le droit applicable

Dans la mesure où les actes ont été commis en 2011, la directive 2014/42/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014, concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne ne s'applique pas. C'est pourquoi la question est posée aux fins de l'interprétation de la décision-cadre 2005/212. Comme le montre le considérant 1 de cette décision-

cadre, celle-ci a pour objectif de combattre la criminalité organisée transfrontalière qui poursuit essentiellement des fins lucratives. Par conséquent, elle devrait également s'appliquer aux infractions secondaires d'une organisation criminelle, telle que l'importation illégale de cigarettes dépourvues de timbre fiscal d'un État membre à un autre, dans lequel ces cigarettes sont transportées et stockées.

Par ailleurs, la Cour a jugé que cette décision-cadre s'applique dans tous les cas où le droit national prévoit une peine de privation de liberté d'une durée supérieure à un an (arrêt du 14 janvier 2021, *Okrazhna prokuratura – Haskovo et Apelativna prokuratura – Plovdiv*, C-393/19, EU:C:2021:8, points 38 à 41). Cette condition est respectée dans l'affaire au principal (point 7 de la présente ordonnance de renvoi), puisque certaines des peines infligées sont d'une durée supérieure à un an.

## 12 Sur la question préjudicielle

Dans la mesure où l'article 1<sup>er</sup>, troisième tiret, de la décision-cadre 2005/212 ne fait pas référence à l'ordre juridique national, le contenu de la notion d'« instrument de l'infraction pénale » doit être le même, indépendamment des spécificités nationales.

### 12.1. Sur la condamnation pour participation à un groupe criminel organisé.

La participation à un groupe criminel organisé relève du champ d'application de la décision-cadre 2008/841 du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée, JO 2008, L 300, p. 42.

En l'espèce, il a été établi que la remorque et le tracteur de semi-remorque ont été achetés par les membres d'un groupe criminel organisé et utilisés immédiatement après pour commettre une infraction [ayant] pour objet l'activité criminelle de ce groupe. La question se pose de savoir si leur achat et leur utilisation peuvent être considérés comme une forme de participation à ce groupe criminel organisé, conformément à l'article 2, sous a), de la décision-cadre 2008/841. Dans l'affirmative, ces biens (la remorque et le tracteur de semi-remorque) seraient des instruments de l'infraction pénale de participation à un groupe criminel organisé au sens de l'article [1<sup>er</sup>], troisième tiret, de la décision-cadre 2005/212.

### 12.2. Sur la condamnation pour détention de cigarettes dépourvues de timbre fiscal.

Dans l'affaire au principal, il a été établi que les cigarettes dépourvues de timbre fiscal ont été transportées de Grèce en Bulgarie au moyen d'un tracteur de semi-remorque et d'une remorque. Cela correspond à deux cas de figure distincts, car les cigarettes ont été chargées dans la remorque et le tracteur de semi-remorque a déplacé cette remorque. Ainsi, le tracteur de semi-remorque n'a été utilisé que pour transporter des cigarettes, et la remorque pour transporter et pour stocker celles-ci pendant ce transport.

La question se pose de savoir si, dans ces deux cas de figure, le tracteur de semi-remorque et la remorque ont été utilisés, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, troisième tiret, de la décision-cadre 2005/212, en tant qu'instrument de l'infraction pénale qui, selon le droit national, est définie comme la « détention de produits soumis à accise ». En particulier, la question est de savoir si le fait que le droit national punit non pas le transport de cigarettes dépourvues de timbre fiscal, mais seulement leur détention, permet de conclure que, lorsque des cigarettes sans timbre fiscal sont stockées dans un camion utilisé pour leur transport, ledit camion (le tracteur de semi-remorque et la remorque) n'est pas un instrument utilisé pour commettre l'infraction pénale.

### 13 Point de vue de la juridiction de renvoi

L'achat de la remorque et du tracteur de semi-remorque par les membres d'un groupe criminel organisé dans l'intention de les utiliser pour les activités criminelles de ce groupe est un élément des relations internes à ce groupe. C'est pourquoi ces biens (la remorque et le tracteur de semi-remorque) sont des instruments de l'infraction pénale d'appartenance à un tel groupe.

La législation nationale érige en infraction la détention de produits soumis à accise dépourvus de timbre fiscal mais non pas leur transport. Toutefois, cela ne signifie pas que pendant ce transport les marchandises ne sont pas détenues. Au contraire, la détention des cigarettes a été exercée précisément lors du chargement dans le véhicule et lors du transport avec celui-ci. La détention est un pouvoir effectif sur les marchandises et le transport est une manifestation de ce pouvoir effectif. Par conséquent, le véhicule (remorque et tracteur de semi-remorque) est l'instrument de la détention des cigarettes.

C'est pourquoi les deux biens (la remorque et le tracteur de semi-remorque) sont des instruments des deux infractions pénales constatées par des actes judiciaires ayant force de chose jugée.

### 14 Sur l'utilité de la réponse de la Cour

Dans l'hypothèse où la Cour constaterait que le tracteur de semi-remorque et/ou la remorque sont un instrument de l'infraction pénale au sens de l'article 1<sup>er</sup>, troisième tiret, de la décision-cadre 2005/212, la juridiction de céans aurait à se prononcer sur la question de leur confiscation au profit de l'État en vertu de l'article 53, paragraphe 1, sous a), du NK.

Dans ce cas, [elle] évaluera soigneusement la relation entre les personnes condamnées et les personnes qui leur ont vendu les biens (et, concernant le tracteur de semi-remorque, aussi l'acquéreur ultérieur), afin de parvenir à une conclusion quant à l'opportunité de confisquer ces biens, en tenant compte des garanties de respect des droits fondamentaux au titre de l'article 5 de la décision-cadre 2005/212, y compris le droit de propriété, ou de la mise à disposition de recours effectifs au titre de l'article 4 de la décision-cadre.

[OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL